

Décès, invalidité et situations d'urgence à la ferme: que faire ?

Vivre et travailler ensemble dans l'agriculture – statuts, droits et aspects sociaux

Contenu

Que faire après un décès ?	1
Quelles sont les conséquences de l'invalidité ?	3
Où puis-je trouver de l'aide et un soutien en cas d'urgence ?	4
Autres situations d'urgence...	4

Impressum

Édition	Agridea Jordils 1 • CP 1080 CH-1001 Lausanne T +41 (0)21 619 44 00 www.agridea.ch
Auteure	Nadine Schrepfer, Magali Lacam, Agridea
Auteur-e-s des éditions précédentes	Isabelle Odermatt Schwarb, Rita Helfenberger, Irmgard Hemmerlein, Ueli Straub, Agridea
Experte	Fabiola Merk, avocate et notaire; Sabrina Giannini Heim, avocate
Expertes des éditions précédentes	Dr. jur. Esther Lange-Naef, avocate; Anne Challandes, avocate et paysanne
Mise en page et impression	Agridea
Couverture	Dominique Dietiker, Agridea
Groupe	Exploitation, Famille, Diversification
Article No.	5154
Série thématique	Aide-mémoire n° 11
© Agridea, août 2026	

Un décès, un accident ou de graves conséquences sur la santé remettent soudainement beaucoup de choses en question. Selon la situation concrète, différentes mesures doivent être prises immédiatement. Mais il faut également résoudre de nombreux problèmes à moyen et long terme.

Un décès ou une invalidité à la ferme est un événement tragique qui a de multiples répercussions sur l'ensemble de la vie familiale et professionnelle. Beaucoup de choses sont soudainement en suspens. Dans cette situation, il s'agit avant tout de reprendre pied et de prendre les dispositions nécessaires pour que les tâches essentielles de l'exploitation et du foyer puissent se poursuivre. Les mesures concrètes à prendre dépendent fortement de la situation familiale et professionnelle de chacun. L'objectif de cet aide-mémoire est d'aider les personnes concernées à traverser cette période difficile de leur vie. Des informations sur les mesures à prendre en amont sont disponibles dans l'aide-mémoire n° 10 « Décès ou invalidité – anticiper et limiter les conséquences ».

Que faire après un décès ?

Un décès touche souvent les personnes concernées de manière inattendue. En cas de décès du chef d'exploitation, des problèmes peuvent rapidement surgir au sein de l'exploitation. C'est pourquoi il est particulièrement important de prendre certaines dispositions, de garder son calme et de prendre les bonnes décisions.

Questions d'assurance en cas de décès

L'assurance vieillesse et survivants (AVS) a pour objectif de garantir les moyens de subsistance de la famille. En cas de décès d'un conjoint, il existe – en fonction de l'âge du défunt et de celui des enfants – un droit à une rente de veuve ou de veuf ainsi qu'à des rentes d'orphelin pour les enfants (voir encadré ci-dessous). Afin de garantir le niveau de vie habituel, il existe généralement d'autres droits à des prestations (rentes/prestations en capital) issues des 2^e et 3^e piliers (prévoyance professionnelle et privée), ainsi que des prestations de survivants ou des prestations en capital d'autres assurances (par exemple, l'assurance maladie ou l'assurance accidents), pour autant qu'elles existent.



Mesures immédiates en cas de décès

Tout d'abord :

- Ne rien toucher tant que les circonstances de l'accident et/ou la cause du décès ne sont pas clairement établies.
- Prévenir un médecin et/ou la police (112, 117 ou 144).
- Demander de l'aide aux proches, aux amis, au responsable religieux, au médecin traitant, aux voisins, etc.
- Organiser un remplacement à court terme pour les tâches urgentes (par exemple, celles liées aux animaux).
- Prévenir les employeurs.
- Contacter les pompes funèbres (si cela n'a pas déjà été fait par la police).
- Mettre en sécurité les documents importants : carte d'identité ou passeport, dispositions en cas de décès, livret de famille.
- Commander plusieurs exemplaires de l'acte de décès auprès du bureau d'état civil.
- Vérifier s'il existe un testament.

Points à régler avant les funérailles :

- Prévenir les proches, les amis et les connaissances.
- Organiser la cérémonie religieuse ou la cérémonie d'adieu.
- Rédiger le texte biographique du défunt.
- Publier les avis de décès, éventuellement rédiger un faire-part de décès

Après les funérailles :

- S'il existe et dès qu'il a été retrouvé, remettre le testament à l'autorité compétente
- Informer la caisse de compensation (AVS/AI) et les autres assurances sociales (par exemple, assurance accidents, 2^e pilier, 3^e pilier) afin d'ouvrir les droits aux prestations.
- Informer les assurances privées et, le cas échéant, les résilier (respecter les délais prévus dans les contrats).
- Demander un certificat d'héritiers auprès de l'autorité compétente, dès lors que :
 - le testament et le pacte successoral (le cas échéant) ont été ouverts ;
 - tous les héritiers sont connus ;
 - aucun héritier n'entende répudier (refuser) la succession ou que la répudiation ait déjà été effectuée.
 → Commander suffisamment d'exemplaires, car le registre foncier, les banques, etc. exigent généralement un document original.
- Coordonnées bancaires et postales : régler la question des procurations (les signatures de tous les héritiers sont nécessaires et ne peuvent être apposées qu'après obtention du certificat d'héritiers) → trouver d'ici là une solution transitoire avec la banque. Pour cette période, il est judicieux d'ouvrir un compte personnel (avec une réserve d'argent) établi au seul nom de la personne concernée, afin de disposer de liquidités.
- S'il y a des héritiers mineurs, discuter de la marche à suivre avec l'APEA.
- Si la succession doit être partagée rapidement, déterminer la masse successorale en tenant compte des droits découlant du régime matrimonial du conjoint survivant et entreprendre le partage de la succession. Selon la situation, il peut être utile de recourir à un conseil spécialisé. Un partage rapide de la succession est généralement recommandé.

Mesures à plus long terme

	Mesures visant à favoriser la cohésion familiale	Mesures visant à assurer la poursuite de l'exploitation	Mesures pour l'accomplissement des tâches ménagères
À commencer tôt	Outre les démarches liées aux obsèques, il est important de : • Discuter et essayer d'assimiler ce qui s'est passé. Impliquer davantage les enfants, les parents et les beaux-parents. • Accepter le deuil. • Accepter de l'aide (voir la rubrique « Contacts »).	• Reprendre les tâches que le défunt assumait auparavant, les confier à d'autres, les simplifier ou y renoncer. • Recruter une aide agricole. • Envisager des simplifications au sein de l'exploitation. • Rechercher une collaboration avec les voisins, d'autres agriculteurs ou des entreprises de travaux agricoles.	• Nouvelle répartition des tâches : reprendre soi-même les tâches que le défunt assurait jusqu'à présent, les confier à d'autres, les simplifier ou les supprimer. Si nécessaire, faire appel à des proches ou à des personnes extérieures à la famille (par exemple, une aide familiale) pour faire face à la charge de travail. • En fonction de l'âge des enfants : leur confier davantage de responsabilités.
À moyen/long terme	• Ne pas négliger le réseau relationnel existant, mais l'entretenir et le développer. • Au sein de la famille, mener une réflexion de fond sur l'avenir.	• Exploitation avec perspective de reprise familiale ou enfants en bas âge : l'objectif est de trouver une solution satisfaisante sur le plan professionnel et financier jusqu'à ce que la prochaine génération soit prête à reprendre le domaine. – Variante 1 : l'hoirie est maintenue, le conjoint ou le concubin prend la direction de l'exploitation jusqu'à la transmission à un descendant. Embauche éventuelle de personnel, si nécessaire. – Variante 2 : le conjoint se fait attribuer l'entreprise agricole issue de la succession et la gère en son nom propre. – Variante 3 : examiner la possibilité d'un affermage partiel ou total. • Exploitation sans succession : examiner toutes les options de développement – gestion par soi-même ou par un tiers, salariés, nouveau concept d'exploitation, coopération avec d'autres exploitations, l'affermage ou la vente de l'exploitation. • Généralités : discussions ouvertes et honnêtes au sein de la famille et de la parenté. Ne pas faire pression sur les enfants pour qu'ils reprennent l'exploitation.	• Étudier les possibilités de simplification. • Rechercher des solutions à long terme pour l'exécution des tâches : – Accueil de midi pour les enfants. – Aide-ménagère à temps partiel. – Collaboration avec d'autres familles d'agriculteurs. • Pour le bien-être au sein du foyer et de la famille, ne pas négliger les tâches ménagères.

La rente de survivants du 1er pilier (AVS)

Le droit à une rente de survivants prend effet le premier jour du mois suivant la date du décès. Le calcul de cette rente se fonde sur les comptes individuels AVS de la personne décédée. La caisse de compensation AVS établit un relevé global des comptes et calcule la rente de survivants. Celle-ci se compose, par exemple pour le conjoint survivant ayant deux enfants, d'une rente de veuve ou de veuf et de deux rentes d'orphelin.

Les couples en concubinage ne bénéficient d'aucun droit réciproque à une rente. Ainsi, le concubin survivant ayant deux enfants ne percevrait que deux rentes d'orphelin.

Remarque : Si le conjoint décédé s'est occupé majoritairement, sans rémunération, des tâches ménagères et familiales et/ou qui a travaillé sans rémunération dans l'exploitation, c'est également son revenu total soumis à l'AVS qui est déterminant pour le calcul de la rente de survivants. Ce revenu est souvent faible en raison de l'absence ou de la faiblesse des revenus propres.

Conseil : afin d'améliorer les droits futurs aux rentes de cette personne, y compris en cas d'invalidité, il convient de discuter de la répartition du revenu agricole entre les conjoints (et, a fortiori, entre les concubins). Une telle répartition n'est toutefois possible que si l'exploitation dégage un revenu suffisant.

Quelles sont les conséquences de l'invalidité ?

L'invalidité au sein d'une famille paysanne a de multiples répercussions sur la vie familiale et le ménage, mais également, et tout particulièrement, sur la gestion de l'exploitation agricole.

L'invalidité peut avoir des causes physiques ou psychiques et résulter d'une maladie ou d'un accident. Elle peut survenir progressivement ou soudainement. Ses conséquences peuvent entraîner une incapacité de gain partielle ou totale et durable. Pour la personne concernée et ses proches, l'invalidité représente un bouleversement profond de leur vie. À la ferme en particulier, elle a des répercussions multiples sur la famille et le ménage, mais surtout sur l'exploitation de l'entreprise (voir encadré en dernière page).

Les démarches visant à déterminer s'il existe une incapacité durable de gain durent souvent plusieurs années. Cette période est marquée par l'incertitude et, en l'absence d'une assurance indemnités journalières suffisamment élevée, par des difficultés financières.

Lorsqu'une incapacité durable de gain se profile, de nombreuses questions se posent. En cas d'invalidité partielle, il convient notamment de déterminer si la poursuite de l'exploitation reste possible grâce à des adaptations techniques ou des moyens auxiliaires. Si les descendants sont déjà en formation et/ou bientôt prêts à reprendre l'exploitation, celle-ci pourra peut-être être gérée avec des employés (à plein ou à temps partiel) pendant les années de transition.

En cas d'invalidité totale, la question se pose de savoir comment l'exploitation agricole va pouvoir continuer. Cela dépend bien sûr de la présence ou non de descendants, de leur âge et de la viabilité à long terme de l'exploitation.

Pour répondre à toutes ces questions sur l'avenir, de nombreuses discussions au sein de la famille, mais aussi avec des spécialistes, sont nécessaires. Cela prend du temps. Une bonne solution transitoire (par exemple avec du personnel salarié) permet de disposer de ce temps.

Questions d'assurance en cas d'invalidité

Un cas d'invalidité est généralement précédé d'une phase de soins hospitaliers plus ou moins intensifs. Par la suite, le médecin traitant prend en charge le suivi et la coordination du processus de guérison. Il est préférable de se renseigner dès le début sur la prise en charge précoce du cas (auprès du médecin traitant ou de l'office AI). Une demande de prise en charge par l'AI doit être déposée au plus tard au bout d'un an. Jusqu'à ce moment-là, l'assurance maladie ou l'assurance accidents a pris en charge les frais médicaux et la perte de gain a été (espérons-le) compensée par une assurance indemnités journalières.

De manière générale, l'aide de l'AI vise à garantir les moyens de subsistance de la famille en cas d'incapacité de gain permanente ou de longue durée. L'objectif principal est la réinsertion de l'assuré dans la vie active grâce à des mesures de soutien. Ce n'est que lorsque ces mesures échouent ou qu'aucune amélioration n'est plus à espérer que des rentes sont octroyées. Après une décision en ce sens de l'AI, il est possible de faire valoir des droits à des prestations (rentes/versement en capital) auprès de la prévoyance professionnelle et privée, ainsi qu'à des rentes de survivants ou des prestations en capital d'autres assurances (par exemple, l'assurance maladie ou l'assurance accidents). En cas d'invalidité, il est indispensable de faire appel à un conseil spécialisé.

Que peut-on faire concrètement si une personne devient invalide	
Famille, prise en charge, ménage	Exploitation
À court terme : Absence due à un séjour à l'hôpital • Compenser l'absence au travail par l'intervention d'autres membres de la famille, des grands-parents ou de proches. • Assurer la garde des enfants, y compris les devoirs scolaires, les tâches ménagères (courses, cuisine, ménage, formalités administratives, etc.). • Selon la situation, embaucher une aide à l'exploitation agricole ou d'une aide à domicile. • Il est important que les personnes concernées se concertent : que faut-il faire, qui s'en charge, quand et comment ? • S'efforcer de travailler en étroite collaboration avec le médecin traitant et le service de soins à domicile (p. ex Spitex). • Informer les assurances de la personne concernée (frais médicaux, perte de gain ou indemnités journalières de maladie ou d'accident, etc.). • Vérifier la situation financière de la famille et, si nécessaire, prendre des dispositions pour assurer sa sécurité financière. Selon le cas, demander des aides financières. À moyen/long terme : Dès que les deux conjoints résident à nouveau à l'exploitation • Organiser une solution durable pour l'accomplissement des tâches ménagères, en tenant compte des besoins d'accompagnement liés à l'invalidité partielle. • Se concerter avec le médecin traitant en vue d'une demande auprès de l'AI (formulaire AI) et des évaluations à effectuer par l'office AI cantonal et des spécialistes. Quel est le degré de capacité de travail restant ? Quelles mesures (aides techniques, réorientation professionnelle/reconversion, etc.) doivent être mises en place par l'AI ? • Planifier et réaliser des aménagements adaptés dans le logement (cuisine, chambre, sanitaires, amélioration de la qualité de vie). • Effectuer les démarches et les évaluations nécessaires en vue d'éventuels aménagements et travaux de transformation.	À court terme : • Assurer la poursuite des activités professionnelles actuelles. • Solliciter davantage l'aide de la famille, des proches, des voisins, etc. • Solliciter une aide extérieure, par exemple une aide à l'exploitation agricole ou une aide familiale. À moyen/long terme : Réévaluer la situation économique et organisationnelle et étudier des concepts d'exploitation alternatifs, par exemple : • Gestion en commun de l'exploitation avec le conjoint. • Rationalisation et allègement du travail grâce à des investissements dans l'exploitation. • Extensification et simplification de l'exploitation. • Étudier des alternatives pour les différentes branches d'activité. • Coopération avec des collègues. • Affermage partiel ou total de l'exploitation (tenir compte des contraintes de la LBFA). • Éventuellement, vente de l'exploitation (tenir compte des aspects fiscaux).

Où puis-je trouver de l'aide et un soutien en cas d'urgence ?

Il existe de nombreux points de contact auxquels on peut s'adresser en cas d'urgence pour obtenir une aide et des conseils professionnels. Vous trouverez les adresses et les liens sur la page FARAH (lien à la page 1).

Autres situations d'urgence...

Face à tout autre événement marquant de la vie familiale (séparation soudaine, enfant malade, violence...), la démarche à suivre est la même. À court terme, il s'agit de trouver de l'aide

et de simplifier tout ce qui peut l'être. À moyen terme, l'exploitation, le ménage et la garde des enfants doivent être adaptés à la situation et réorganisés.

En cas d'urgence	117 → Police 144 → Aide médicale
Numéro d'urgence en cas de violence domestique	142
La Main Tendue anonyme, compétente et à votre écoute 24 heures sur 24	143